

Bilan de l'application du moratoire sur les évictions prévu dans la *Loi limitant le droit d'éviction des locataires et renforçant la protection des locataires âgés*

Le moratoire sur les évictions: une solution temporaire et incomplète à un problème d'envergure

Un plaidoyer du Regroupement des comités logement et associations de locataires du Québec
(RCLALQ)

Présenté le 15 juin 2026



**REGROUPEMENT DES
COMITÉS LOGEMENT ET
ASSOCIATIONS DE LOCATAIRES
DU QUÉBEC**

Sommaire

En 2024, le gouvernement du Québec a adopté la *Loi limitant le droit d'éviction des locataires et renforçant la protection des locataires âgés*. Celle-ci prévoyait notamment la mise en œuvre d'un moratoire de trois ans sur les évictions pour cause d'agrandissement substantiel, de subdivision ou de changement d'affectation.

Alors que ce moratoire arrivera à échéance dans la prochaine année, le Regroupement des comités logement et associations de locataires du Québec (RCLALQ) dresse un bilan préliminaire de l'application de celui-ci et somme le gouvernement non seulement de le reconduire, mais également de l'étendre aux reprises de logement.

En effet, même si le taux d'inoccupation se rapproche des 3%, la crise n'est pas près d'être réglée! La crise de l'itinérance s'est étendue à toute la province et la fréquentation des banques alimentaires a atteint des sommets historiques parce que la population n'a pas assez d'argent pour se loger et payer pour son alimentation.

Pour ces raisons, le RCLALQ demande au ministère des Affaires municipales et de l'Habitation de :

- 1. Reconduire de manière indéterminée le moratoire sur les évictions pour cause d'agrandissement substantiel, de subdivision ou de changement d'affectation;**
- 2. Étendre les effets du moratoire aux reprises de logement;**
- 3. Instaurer des mesures de contrôle des loyers, dont un registre des loyers, un plafonnement des hausses ainsi que l'application du règlement sur la fixation de loyer à tous les immeubles, incluant les nouveaux immeubles.**

Table des matières

Sommaire.....	2
Introduction.....	4
Cadre législatif : le droit d'évincer, une exception au droit au maintien dans les lieux.....	4
Instrumentalisation du recours légal pour générer du profit.....	5
Explosions des reprises de logement.....	6
Impact des délogements forcés pour les locataires.....	6
Un moratoire efficace aux objectifs partiellement atteints.....	7
Des solutions aux problèmes systémiques des délogements	9
Le taux d'inoccupation, un indicateur trompeur.....	9
Conclusion.....	10
Recommandations.....	11
Bibliographie.....	12

Introduction

Après plusieurs années de crise du logement au Québec, les problèmes vécus par les locataires n'ont cessé de croître. Les augmentations de loyer abusives, les cas de harcèlement, les « rénovictions », les évictions et les reprises ont drastiquement augmenté. Pour tenter d'endiguer la crise, le gouvernement a mis en œuvre un moratoire de trois ans contre les évictions. Lors de l'étude des crédits budgétaires en mai 2026, la ministre des Affaires municipales et de l'Habitation, Karine Boivin Roy, a évoqué la possibilité de prolonger ces dispositions législatives au-delà de la période initialement prévue.

En sa qualité de porte-parole politique pour les ménages locataires, le RCLALQ a le devoir de s'assurer que les décisions prises concernant le moratoire tiennent compte des conditions réelles auxquelles sont confrontés les locataires. Le présent document vise donc à dresser un premier bilan de la mise en œuvre du moratoire contre les évictions et à militer non seulement pour sa reconduction, mais aussi à son élargissement aux reprises de possession, plus communément appelées « reprises de logement ». Dans les prochaines pages, nous décrirons d'abord les dispositions législatives pertinentes, puis nous aborderons les angles morts de celles-ci. Nous exposerons ensuite les impacts des délogements sur la vie des locataires. Enfin, nous exposerons les manières dont les outils législatifs pourraient être bonifiés afin d'offrir une meilleure protection pour les locataires.

Cadre législatif : le droit d'évincer, une exception au droit de maintien dans les lieux

La législation en matière de droit du logement au Québec reconnaît aux locataires le droit au maintien dans les lieux¹. Ce droit prévoit que les locataires ne peuvent être évincés de leur logement, à l'exception de certains cas prévus par la loi, dont l'éviction pour l'agrandissement, la subdivision ou le changement d'affectation du logement² ainsi que la reprise du logement par le propriétaire pour s'y installer ou pour y installer ses parents, ses enfants ou tout autre parent ou allié dont il est le principal soutien³.

En juin 2024, le gouvernement provincial a adopté la *Loi limitant le droit d'éviction des locateurs et renforçant la protection des locataires âgés* (ci-après « Loi limitant le droit d'éviction »)⁴. Celle-ci instaure notamment un « moratoire » sur les évictions pour cause d'agrandissement substantiel, de subdivision ou de changement d'affectation applicable à l'ensemble du territoire québécois à compter du 6 juin 2024, et ce, pour une durée de trois ans⁵. Or, le gouvernement s'est réservé le droit d'y mettre de manière anticipée si le taux d'inoccupation dans les centres

¹ Code civil du Québec, 1991, c. 64, art 1936.

² *Ibid.*, art 1959.

³ *Ibid.*, art 1957.

⁴ Loi limitant le droit d'éviction des locateurs et renforçant la protection des locataires âgés, 2024 c. D-13.01

⁵ *Ibid.*, art 1.

urbains de plus de 10 000 personnes atteint plus de 3%⁶. De même, le gouvernement peut décider de soustraire certaines parties du territoire de l'application du moratoire⁷.

Il est à noter que **ce moratoire ne couvre pas la majorité des délogements, puisqu'il n'empêche pas les reprises de logement par les propriétaires.**

Instrumentalisation des évictions pour générer du profit

À l'origine, le droit d'évincer des locataires pour agrandir, subdiviser ou changer l'affectation d'un logement visait à adapter l'offre de logements aux besoins de la population. Cette logique a cependant été détournée par bon nombre de propriétaires qui semblent y voir une manière de maximiser leurs bénéfices.

Avant l'introduction du moratoire, l'augmentation rapide des loyers a rendu les évictions nettement plus rentables pour les propriétaires. Par exemple, dans un immeuble où les loyers sont inférieurs à la moyenne de ceux disponibles à la location, le propriétaire pouvait être tenté d'en évincer les locataires afin d'augmenter la rentabilité de son immeuble. Pour ce faire, il pouvait subdiviser un 5 ½ à 1200\$ en un 2½ à 1000\$ et un 3 ½ à 1400\$, pour un total de 2400\$ de revenu. Ce même propriétaire aurait également pu présenter un projet de subdivision pour obtenir l'éviction des locataires et simplement relouer le 5 ½ à 2000\$ sans effectuer les travaux en assumant que les dommages à payer aux locataires s'ils étaient condamnés demeurent moins grands que le profit généré suite à l'éviction.

En ce sens, la flambée des prix a généré un effet boule de neige. La hausse des loyers a contribué à la multiplication des évictions qui a, à son tour, contribué à la flambée des prix. Alors que les dispositions législatives permettant l'éviction des locataires pour agrandir, subdiviser ou changer l'affectation des logements étaient initialement prévues pour adapter de manière qualitative le parc locatif, ce recours a principalement été utilisé pour maximiser les profits des propriétaires.

Explosions des reprises de logement

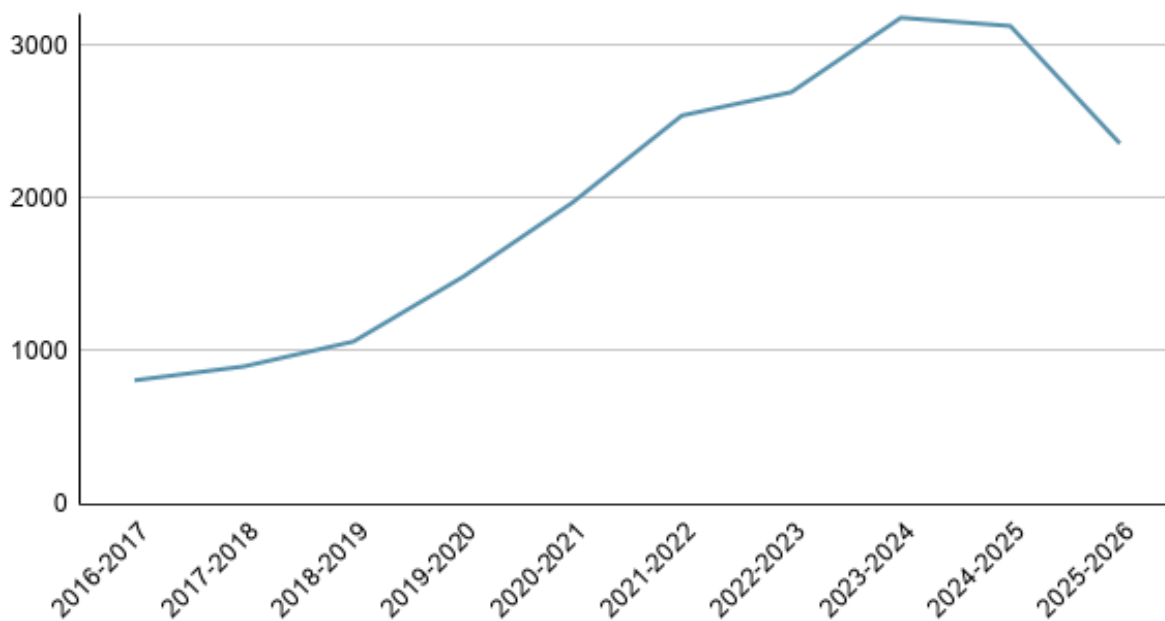
L'objectif du moratoire était de renforcer le droit au maintien dans les lieux, toutefois, cette protection est plus que partielle, puisque celui-ci ne protège pas les locataires contre les reprises de logement par le propriétaire. Ainsi, bien que le nombre d'évictions ait chuté depuis 2024, le nombre de reprises de logements a atteint des sommets historiques entre 2021 et 2026, et ce, malgré l'augmentation du taux d'inoccupation.

⁶ *Ibid.*, art 11.

⁷ *Ibid.*, art 2.

À preuve, le graphique suivant démontre que le nombre de demandes de reprise de logement introduites au TAL se situe entre 800 et 2000 jusqu'en 2020-2021. Les reprises de logement dépassent ensuite les 2 000 au courant de l'année 2021-2022, puis passent à 3 000 pour la première fois de l'histoire du Québec en 2023-2024. Lors de l'étude des crédits budgétaires, la ministre des Affaires municipales et de l'Habitation, Karine Boivin-Roy, nous apprenait que le nombre de reprises pour l'année 2025-2026 était de 2 357. Malgré la diminution du nombre de reprises par rapport à l'année précédente, ce chiffre demeure très inquiétant lorsqu'on le compare à la période avant la crise.

Graphique 1 – Nombre de demandes de reprises introduites au TAL entre 2016 et 2026



Source: *Rapports annuels de gestion du Tribunal administratif du logement, et étude des crédits budgétaires*

Impact des délogements forcés pour les locataires

Il a maintes fois été démontré que les délogements – tant en raison d'une reprise que d'une éviction – engendrent toute une série de conséquences négatives pour les locataires qui les subissent. Ces derniers sont notamment plus susceptibles de développer des troubles de santé mentale, comme de l'anxiété, des crises de panique ou des symptômes dépressifs⁸. De même,

⁸ Wachsmuth, D., St-Hilaire, C., Kerrigan, D., Chellew, C., Adair, M., & Mayhew, B. « The Lived Experience of Evictions in Canada » (2023) Urban Politics and Governance research group, McGill University; Hatch, Megan E., and Yun J. « Losing your home is bad for your health: Short-and medium-term health effects of eviction on young adults » (2021) 31:3-5 Housing Policy Debate, 469-489; Xuereb, S., Craig, A., & Jones C. « Understanding Evictions in Canada through the

les locataires délogés sont plus à risque de développer un trouble de la dépendance⁹ ou d'avoir des idéations suicidaires¹⁰. Les délogements ont également des effets à long terme sur le niveau de précarité économique des locataires¹¹. Trop souvent, un avis d'éviction ou de reprise constitue un aller simple vers la rue¹². Un rapport sur l'itinérance produit par le ministère *Logement, infrastructures et collectivités Canada* datant de 2024 démontre que le facteur le plus fréquemment évoqué chez les répondants pour expliquer l'entrée dans l'itinérance était la perte de logement liée au manque de revenu¹³. De toute évidence, l'augmentation rapide des loyers en opposition à la faible augmentation des revenus complique la recherche de logement pour les locataires délogés contre leur gré. De la même manière, un rapport de Moisson-Montréal démontre que l'augmentation des demandes d'aide alimentaire est directement liée à l'augmentation du coût de la vie, tout particulièrement, celui du logement et de la nourriture¹⁴. En somme, l'impact de la crise sur les conditions de vie et de santé des locataires est flagrant. L'État a donc le devoir de protéger les locataires des délogements forcés, incluant les reprises.

Un moratoire efficace aux objectifs partiellement atteints

Le moratoire sur les évictions a permis de renforcer le droit au maintien dans les lieux des locataires. Or, nous craignons que sa levée ait des effets contre-productifs sur l'état de la crise du logement. D'une part, il y a fort à parier que bon nombre de propriétaires n'attendent que la fin du moratoire pour envoyer des avis d'éviction à leurs locataires. Dans ce cas, nous pouvons nous attendre à une augmentation des recours au TAL pour officialiser ces délogements, engorgeant d'autant plus cette institution déjà hautement sous pression. D'autre part, l'augmentation probable des évictions suite à la levée du moratoire risque de créer une pression supplémentaire sur le marché locatif, amplifiant de nouveau les effets de la crise du logement.

Canadian Housing Survey » (2021) Housing Research Collaborative, University of British Columbia

⁹ McNeil, R., Fleming T., Collins A., Czechaczek, S., Mayer, S., & Boyd J. « Navigating post-eviction drug use amidst a changing drug supply: A spatially oriented qualitative study of overlapping housing and overdose crises in Vancouver, Canada » (2021) 222:5 Drug and alcohol dependence; Pierce, S.C. « Investigating the Causes and Consequences of Eviction », (2020) PhD thesis, The Ohio State University.

¹⁰ Hatch, et al. *supra* note 8; Mateo-Rodríguez, I., Miccoli, L., Daponte-Codina, A., Bolívar-Muñoz, J., Escudero-Espinosa, C., Fernández-Santaella, C., Vila-Castellar, J., Robles-Ortega, H., Mata-Martín, J.L., & Bernal-Solano M. « Risk of suicide in households threatened with eviction: The role of banks and social support » (2019) 19:1250 BMC Public Health 1-13.

¹¹ Desmond, M. « Evicted: Poverty and profit in the American city » (2016) Crown Publisher; Wyndham-West, M., Odger, A., & Dunn, J.R., « A narrative-based exploration of aging, precariousness and housing instability among low-income older adults in Canada » (2021): 1-15
Cities and Health

¹² McNeil, et al. *supra* note 9 ; Pierce, *supra* note 9.

¹³ Logement, infrastructures et collectivités Canada, *Tout le monde compte 2024: Rapport sur les faits saillants Partie 2 — Sondage sur les personnes en situation d'itinérance*, (Ottawa: Gouvernement du Canada, 2025), en ligne:

<https://logement-infrastructure.canada.ca/alt-format/pdf/homelessness-sans-abri/reports-rapports/pit-coun-10-25-FR-WEB-1.pdf>, p. 15

¹⁴ Moisson-Montréal, *Bilan-Faim 2025: Le panier de l'insécurité*, 27 octobre 2025, en ligne:

https://www.moissonmontreal.org/wp-content/uploads/2025/10/MMTL_85x11_bilanfaim2025-20-10-25-FR-WEB-1.pdf, p.10

Recommandation

Que le moratoire sur les évictions pour cause d'agrandissement substantiel, de subdivision ou de changement d'affectation soit reconduit pour une durée indéterminée.

À la lumière de ce qui précède, nous postulons que les propriétaires ont davantage eu recours à la reprise de logement pour déloger leurs locataires. Fait intéressant, en plus d'imposer un moratoire, la *Loi limitant le droit d'éviction* modifiait l'article 1959.1 du Code civil du Québec pour améliorer la protection contre les évictions et les reprises pour les personnes de 65 ans. Il est donc tout à fait possible de restreindre le droit de propriété afin de donner préséance aux droits des locataires.

Recommandation

Que les effets du moratoire soient étendus aux reprises de logement.

Des solutions aux problèmes systémiques des délogements

Il va sans dire qu'appliquer un moratoire sur les évictions et les reprises de logement n'est qu'une solution temporaire à un problème structurel. Tant que le droit au maintien dans les lieux sera conditionnel et qu'aucune mesure n'est mise en place afin de contrôler les hausses de loyers, les propriétaires auront toujours des incitatifs à déloger les locataires habitant leur logement depuis longtemps pour augmenter significativement leurs revenus.

Recommandation

Que le gouvernement instaure les mesures de contrôle des loyers suivantes:

- La création d'un registre des loyers;
- Le plafonnement des hausses de loyer;
- L'application du règlement sur la fixation de loyer à tous les immeubles, incluant les nouveaux immeubles.

L'entrée en vigueur du moratoire a, du moins en apparence, permis de mettre un frein aux évictions. Cependant, les données du TAL **n'offrent qu'un portrait partiel de la situation**. En effet, lorsque les propriétaires et les locataires concluent une entente sans avoir intenté de recours au TAL – que ce soit pour une éviction ou de reprise de logement – ces données ne sont tout simplement pas comptabilisées dans les statistiques institutionnelles sur le logement.

Ainsi, malgré la mise en œuvre du moratoire, les comités logement membres du RCLALQ nous ont rapporté que de nombreux locataires ont reçu des avis d'éviction de la part de leurs propriétaires et se sont sentis forcés d'accepter une entente à l'amiable sans savoir qu'ils étaient protégés ou ont carrément été victime de harcèlement visant à les faire quitter. Il en va de même pour les reprises de logement. Bien que les indicateurs du TAL permettent de dessiner une tendance à la hausse, il est impossible de saisir l'ampleur du problème, puisque bon nombre d'entre elles ne font pas l'objet d'un litige porté devant le TAL.

Recommandation

Que le TAL se conforme à son mandat de faire des études et d'établir des statistiques sur la situation du logement¹⁵ et qu'il développe des statistiques concernant les non-recours et les ententes hors cour.

À l'heure actuelle, **il n'existe aucun mécanisme d'inspection permettant de vérifier si les évictions et les reprises ont bel et bien été réalisées pour les motifs évoqués**. Par conséquent, les statistiques en matière de logement, notamment celles produites par le TAL, ne font pas état de ce phénomène. Or, en 2020, le Comité logement de la Petite-Patrie, situé à Montréal, a réalisé une enquête sur les évictions et reprises frauduleuses¹⁶. La démarche visait à vérifier si, suite au départ du ménage locataire en raison d'une éviction ou d'une reprise, la personne bénéficiaire de la reprise habitait le logement ou si les travaux d'agrandissement ou de subdivision avaient été effectués. Il s'avère que **85% des reprises effectuées dans les 363 unités locatives enquêtées ont été frauduleuses**. Bien que ces résultats ne puissent être généralisés, ils font état d'une réalité peu documentée.

Recommandations

Que le TAL exerce une vigilance accrue pour contrer les évictions et les reprises de mauvaise foi (dont les reprises en série).

Que les mandats du TAL soient étendus de manière à ce que celui-ci exerce une surveillance des évictions et des reprises autorisées afin d'en assurer la bonne foi.

Que les dommages punitifs en matière de reprise de logement ou d'éviction de mauvaise foi soient considérablement haussés en tenant notamment compte de l'enrichissement du propriétaire et du préjudice subi par les locataires afin de les rendre réellement dissuasifs.

¹⁵ Loi sur le Tribunal administratif du logement, 2019, c. T-15.01, art 5, para 3.

¹⁶ Comité Logement de la Petite-Patrie. *Entre fraude et spéculation - Enquêtes sur les reprises et évictions de logement*, décembre 2020, en ligne:

<https://rclalq.qc.ca/publications/entre-fraude-et-speculation-enquetes-sur-les-reprises-et-evictions-de-logement/>

Il va sans dire que ce système incomplet ouvre la porte aux abus, et, malheureusement, ce sont toujours les locataires qui en paient les frais.

Le taux d'inoccupation, un indicateur trompeur

La Loi limitant le droit d'éviction prévoit la fin de l'application du moratoire lorsque le taux d'inoccupation des centres urbains du Québec comptant plus de 10 000 habitants atteint 3% selon les données compilées par la Société canadienne d'hypothèques et de logement (SCHL).

C'est d'ailleurs la SCHL qui a établi que le taux d'inoccupation « d'équilibre », soit la balance jugée optimale entre l'offre et la demande de logement, se situe à 3%. Or, cet indicateur ne tient pas compte de la nature des logements disponibles. En effet, si on construit davantage de logements chers et que ceux-ci ne trouvent pas preneur, le taux d'inoccupation augmente. En apparence, on pourrait être porté à croire que la situation des locataires s'améliore. Pourtant, les locataires, en particulier ceux à faible revenu, peinent toujours autant à trouver des logements à bas prix. L'exemple de Gatineau illustre bien ce phénomène. Dans son Rapport sur le marché locatif de 2025, la SCHL mentionne que les taux d'inoccupation record sont notamment attribuables à la construction aux nouveaux logements dont le taux d'inoccupation est de 10 %, soit presque trois fois supérieurs au taux d'inoccupation moyen (3,8%)¹⁷. La SCHL mentionne elle-même que, même si le taux d'inoccupation dépasse largement 3%, « les loyers continuent de croître en raison des logements nouvellement construits »¹⁸. De la même manière, entre 2013 et 2018, le taux d'inoccupation moyen se situait entre 3% et 4,5%, pourtant, les loyers ont tout de même progressé plus rapidement que l'inflation¹⁹. En ce sens, il est faux de dire que les locataires cessent d'être désavantagés simplement parce que le taux d'inoccupation est plus élevé.

Rappelons enfin que le taux d'inoccupation varie en fonction de la taille des logements. Alors que le taux d'inoccupation moyen était de 2,7% au Québec en octobre 2025, il était de 3,2% pour les logements d'une chambre et de seulement 1,9% pour les logements de trois chambres à coucher et plus. Cet indicateur ne tient évidemment pas compte de l'adéquation entre la typologie des logements et la composition du ménage.

Le taux d'inoccupation n'a donc définitivement pas la qualité d'indiquer s'il convient de poursuivre les effets du moratoire ou non.

¹⁷ Société Canadienne d'Hypothèque et de Logement, *Rapport sur le marché locatif 2025*, 11 décembre 2025, en ligne:

<https://www.cmhc-schl.gc.ca/professionnels/marche-du-logement-donnees-et-recherche/marches-de-lhabitation/rapports-sur-le-marche-locatif>

¹⁸ *Ibid.*

¹⁹ Vivre en Ville, *Le taux d'inoccupation comme reflet de l'abordabilité*, 12 février 2025, en ligne: <https://carrefour.vivreenville.org/publication/le-taux-dinoccupation-comme-reflet-de-labordabilite>

Recommandation

Que le moratoire soit maintenu indépendamment des variations du taux d'inoccupation.

Conclusion

Alors que le taux d'inoccupation (des logements à loyer élevé) augmente progressivement dans les centres urbains du Québec, nous craignons que le moratoire sur les évictions pour cause d'agrandissement substantiel, de subdivision ou de changement d'affectation ne soit levé avant même que la ministre des Affaires municipales et de l'Habitation, Karine Boivin Roy, produise son rapport sur la mise en œuvre de ces mesures, soit au plus tard le 6 février 2027.

Le RCLALQ – en sa qualité de porte-parole politique des ménages locataires – a le devoir de s'assurer que les décisions prises concernant **le moratoire tiennent compte des conditions réelles auxquelles sont confrontés les locataires**, et non pas seulement du taux d'inoccupation.

Le moratoire empêchant temporairement les évictions n'a pas été suffisant pour enrayer les entraves au droit au maintien dans les lieux des locataires.

L'augmentation du nombre de reprises de logement depuis la mise en œuvre du moratoire nous porte à croire que la non-reconduction du moratoire pourrait entraîner une hausse majeure des évictions. Cela entraînerait une aggravation de la crise du logement que nous subissons depuis trop longtemps.

En ce sens, nous estimons qu'il est plus que temps que le gouvernement intervienne avec plus de fermeté pour renforcer le droit au maintien dans les lieux pour les locataires avec une reconduction du moratoire, son étendue aux reprises, et un réel contrôle des loyers.

Recommandations

Le RCLALQ demande à madame la ministre des Affaires municipales et de l'Habitation :

- Que le moratoire sur les évictions pour cause d'agrandissement substantiel, de subdivision ou de changement d'affectation soit reconduit pour une durée indéterminée.
- Que les effets du moratoire soient étendus aux reprises de logement.
- Que le TAL se conforme à son mandat de faire des études et d'établir des statistiques sur la situation du logement et qu'il développe des statistiques concernant les non-recours et les ententes hors cour.
- Que le TAL exerce une vigilance accrue pour contrer les évictions et les reprises de mauvaise foi (dont les reprises en série).
- Que les mandats du TAL soient étendus de manière à ce que celui-ci exerce une surveillance des évictions et des reprises autorisées afin d'en assurer la bonne foi.
- Que les dommages punitifs en matière de reprise de logement ou d'éviction de mauvaise foi soient considérablement haussés en tenant notamment compte de l'enrichissement du propriétaire et du préjudice subi par les locataires afin de les rendre réellement dissuasifs.
- Que le moratoire soit maintenu indépendamment des variations du taux d'inoccupation.
- Que le gouvernement instaure les mesures de contrôle des loyers suivantes:
 - la création d'un registre des loyers;
 - le plafonnement des hausses de loyer;
 - l'application du règlement sur la fixation de loyer à tous les immeubles, incluant les nouveaux immeubles.

Bibliographie

Législation

Code civil du Québec, 1991, c. 64

Loi limitant le droit d'éviction des locateurs et renforçant la protection des locataires âgés, 2024
c. D-13.01

Loi sur le Tribunal administratif du logement, 2019, c. T-15.01,

Monographie

Desmond, M. « Evicted: Poverty and profit in the American city » (2016) Crown Publisher

Rapports de recherche

Wachsmuth, D., St-Hilaire, C., Kerrigan, D., Chellew, C., Adair, M., & Mayhew, B. « The Lived Experience of Evictions in Canada » (2023) Urban Politics and Governance research group, McGill University

Xuereb, S., Craig, A., & Jones C. « Understanding Evictions in Canada through the Canadian Housing Survey » (2021) Housing Research Collaborative, University of British Columbia

Périodique

Hatch, Megan E., and Yun J. « Losing your home is bad for your health: Short-and medium-term health effects of eviction on young adults » (2021) 31:3-5 Housing Policy Debate

McNeil, R., Fleming T., Collins A. , Czechaczek, S., Mayer, S., & Boyd J. « Navigating post-eviction drug use amidst a changing drug supply: A spatially oriented qualitative study of overlapping housing and overdose crises in Vancouver, Canada » (2021) 222:5 Drug and alcohol dependence

Mateo-Rodríguez, I., Miccoli, L., Daponte-Codina, A., Bolívar-Muñoz, J., Escudero-Espinosa, C., Fernández-Santaella, C., Vila-Castellar, J., Robles-Ortega, H., Mata-Martín, J.L., & Bernal-Solano M. « Risk of suicide in households threatened with eviction: The role of banks and social support » (2019) 19:1250 BMC Public Health 1-13.

Wyndham-West, M., Odger, A., & Dunn, J.R., « A narrative-based exploration of aging, precariousness and housing instability among low-income older adults in Canada » (2021): 1-15

Publications gouvernementales

Logement, infrastructures et collectivités Canada, Tout le monde compte 2024: Rapport sur les faits saillants Partie 2 — Sondage sur les personnes en situation d'itinérance, (Ottawa: Gouvernement du Canada, 2025), en ligne:

<https://logement-infrastructure.canada.ca/alt-format/pdf/homelessness-sans-abri/reports-rapports/pit-counts-dp-2024-highlights-p2-fr.pdf>

Rapports annuels de gestion du Tribunal administratif du logement

Rapport annuel de gestion 2024-2025, en ligne :

https://www.tal.gouv.qc.ca/sites/default/files/RAG_2024-2025%20TAL.pdf

Rapport annuel de gestion : 2021- 2022, en ligne :

https://www.tal.gouv.qc.ca/sites/default/files/Rapport_annuel_2021-2022.pdf

Rapport annuel de gestion 2018-2019, en ligne :

https://www.tal.gouv.qc.ca/sites/default/files/Rapport_annuel_2018-2019.pdf

Thèses

Pierce, S.C. « Investigating the Causes and Consequences of Eviction », (2020) PhD thesis, The Ohio State University.

Autres documents

Moisson-Montréal, Bilan-Faim 2025 : Le panier de l'insécurité, 27 octobre 2025, en ligne: https://www.moissonmontreal.org/wp-content/uploads/2025/10/MMTL_85x11_bilanfaim2025-20-10-25-FR-WEB-1.pdf, p.10

Comité Logement de la Petite-Patrie. *Entre fraude et spéculation - Enquêtes sur les reprises et évictions de logement*, décembre 2020, en ligne : <https://rclalq.qc.ca/publications/entre-fraude-et-speculation-enquetes-sur-les-reprises-et-evictions-de-logement/>

Société canadienne d'hypothèque et de logement, *Rapport sur le marché locatif 2025*, 11 décembre 2025, en ligne : <https://www.cmhc-schl.gc.ca/professionnels/marche-du-logement-donnees-et-recherche/marche-s-de-lhabitation/rapports-sur-le-marche-locatif>